

DROIT A L'IMAGE



- **Le droit à l'image des personnes**

en [France](#) repose sur plusieurs textes législatifs ;
la [jurisprudence](#) y tient une place importante.

L'article 226-1, 2° du Code pénal précise qu'il n'est possible de diffuser une photographie représentant une personne reconnaissable qu'avec son autorisation.



Généralités

Généralités

Le principe est : qu'il est nécessaire de recueillir le consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image. Cependant il existe des exceptions et cas particuliers selon le contexte.

La difficulté à déterminer les limites entre vie privée et vie publique et entre droit à l'information et respect de la vie privée rend l'application de ce droit très complexe.



Image de groupes

Images de groupes

La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée. On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée car la personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée aux regards des autres. Cependant, la jurisprudence émet **deux réserves** :

Il ne faut pas individualiser un ou quelques sujets, et la publication ne doit pas excéder les limites du droit à l'information.

Pour ce qui est de l'individualisation, la jurisprudence rappelle que « nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ». La personne est dite individualisée si elle est le sujet principal de l'image et si elle est reconnaissable.



Les limites du droit à l'information

On excède le droit à l'information si :

L'image est détournée de son objet, c'est à dire qu'on l'utilise à d'autres fins pouvant nuire à la personne photographiée. Pour exemple une photo de touristes utilisée pour illustrer un article protestant sur la tenue négligée des touristes français à l'étranger.

Il y a atteinte au respect de la vie privée. D'un cas à l'autre, les jugements ne sont pas toujours cohérents. Jugée illicite, la photographie d'une personne participant à une manifestation homosexuelle, mais jugée licite, la photo d'une personne priant dans une synagogue.

L'image est utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.



Manifestation et images de foule

Manifestations et images de foules

Dans le cas des événements d'actualité et manifestations publiques on retrouve le même principe : une photographie peut être publiée sans l'[autorisation des personnes](#) à condition de ne pas dépasser les limites du droit à l'information.

Ce principe a été clairement posé par les tribunaux : si l'autorisation devait être systématique, toute publication de photo de foule ou manifestation publique pour illustrer un reportage serait impossible. La jurisprudence est sans cesse balancée entre droit à l'information et droit à l'image, ce qui crée des incohérences dans les jugements. Mais depuis quelques années, de plus en plus de procès sont intentés par des particuliers demandant réparation suite à la publication de leur photo à l'occasion d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique. Et il semble que la tendance soit plutôt à favoriser le droit à l'image, soit à donner raison aux particuliers.



Dans le cadre privé

Dans le cadre privée

La diffusion de l'image d'une personne prise dans le cadre privé nécessite l'autorisation de celle-ci. Il faut noter que **le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image.**

Le lieu privé désigne l'endroit qui n'est accessible à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe à titre privatif de manière permanente ou temporaire.

L'article 226-2 du Code pénal punit le fait d'utiliser, conserver ou porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

L'article 226-1 punit quant à lui, le fait de photographier (ou filmer) sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé. Il punit également le fait de transmettre l'image (même s'il n'y a pas diffusion), si la personne n'était pas d'accord pour qu'on la photographie.

Si la personne a vu qu'elle était photographiée et ne s'y est pas opposée, son consentement est présumé. Est donc passible de sanctions, celui qui capte, conserve, diffuse ou laisse diffuser une image prise sans le consentement de la personne.



Protection des droits d'auteurs

Photographier une oeuvre protégée par le droit d'auteur équivaut à la reproduire.

Par conséquent, avant de photographier toute oeuvre protégée, vous devez obtenir l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur. Il peut être demandé aux photographes qui portent atteinte au droit d'auteur de verser une indemnité pour compenser les pertes économiques, c'est-à-dire de réparer financièrement les dommages qu'ils ont causés, et parfois aussi d'assumer d'autres frais tels que les frais de justice.



La durée de protection des droits d'auteurs

1.3 La durée de protection au titre du droit d'auteur a-t-elle expiré?

Vous n'avez pas besoin d'autorisation pour photographier une oeuvre après l'expiration de la durée de protection au titre du droit d'auteur. Dans la majorité des pays, la plupart des oeuvres sont protégées par le droit d'auteur durant toute la vie de l'auteur (artiste) plus une période supplémentaire d'au moins 50 ans. Dans un certain nombre de pays, cette période est même plus longue. Par exemple, les oeuvres sont protégées pendant 70 ans après le décès de l'auteur en Europe, aux États-Unis d'Amérique et dans plusieurs autres pays



Photographier des bâtiments

Photographier des bâtiments

Les oeuvres architecturales sont protégées par le droit d'auteur dans une certaine mesure mais, dans la plupart des pays, vous pouvez photographier un bâtiment s'il est situé dans un lieu public ou s'il est visible depuis un lieu public. Vous pouvez aussi publier et diffuser la photo sans autorisation